

# **GE\_GERICHTE ACJC/388/2002 vom 15. Februar 2001**

GE Cour de justice, 2001-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_388\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_388_2002)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/388/2002 du 15 février 2001

IT: GE\_GERICHTE ACJC/388/2002 del 15 febbraio 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Débouté A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions.

### **E. 2**

Condamné A\_\_\_\_\_ en tous les dépens de l'instance, lesquels comprennent une équitable indemnité de 1'100 fr., valant participation aux honoraires d'avocat de B\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Débouté les parties de toutes autres conclusions.

B. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 15 mars 2001, A\_\_\_\_\_ appelle de ce jugement dont elle demande l'annulation. Elle demande à la Cour de justice, statuant à nouveau, de condamner avec suite de dépens B\_\_\_\_\_ à lui restituer le montant de 22'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 25 août 1999 et de le condamner à lui verser le montant de 16'904 fr. 50 plus intérêts à 5% dès le 1er février 2000.

Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 20 avril 2001, B\_\_\_\_\_ conclut au déboutement de A\_\_\_\_\_ avec suite de dépens.

C. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

Le 25 août 1999, A\_\_\_\_\_ a acquis un cheval hollandais alezan nommé "C\_\_\_\_\_", né le \_\_\_\_\_ 1991, et inscrit à la fédération suisse des sports équestres sous le no 1\_\_\_\_\_. Le vendeur est B\_\_\_\_\_, domicilié en France.

Le prix de l'animal a été fixé, d'entente entre les parties, à 22'000 fr. Les conditions de la transaction étaient les suivantes :

- 15'000 fr. payables à la livraison;
- le solde de 7'000 fr. à verser en quatre mensualités de 1'750 fr. chacune, d'ici le 30 décembre 1999.

- 3 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés du \_\_\_\_\_

Il n'est pas prévu de garantie pour les défauts à teneur du contrat de vente écrit conclu entre les parties (pièce 1, appelante).

Aucune des parties au contrat susvisé n'exerce à titre professionnel une activité en rapport avec le sport équestre ou l'élevage de chevaux.

B\_\_\_\_\_ avait lui-même acquis le cheval "C\_\_\_\_\_" auprès de l'Ecurie D\_\_\_\_\_ (France), en date du 7 novembre 1998.

Dans ce contexte, une visite sanitaire en vue de cet achat avait eu lieu chez le Dr E\_\_\_\_\_, vétérinaire en France, en date du 29 octobre 1998.

A l'issue des examens standards de l'appareil locomoteur de l'animal, le vétérinaire susmentionné avait conclu, sans réserve, que le cheval pouvait être acheté pour l'usage défini, à savoir des concours hippiques.

Entre juin 1997 et juillet 1999, le cheval "C\_\_\_\_\_" a participé à différentes compétitions.

Au cours de l'été 1999, avant la conclusion du contrat dont il est ici question, la fille de A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, a eu la possibilité de monter l'animal à l'essai.

Le 10 août 1999, A\_\_\_\_\_ a amené le cheval chez le Dr G\_\_\_\_\_, vétérinaire dans le canton de Genève, afin de lui faire passer un examen de sang et d'obtenir un certificat sanitaire légalisé. L'examen clinique a fait apparaître l'animal en bonne santé. Aucune radiographie n'a été faite.

Dans le courant du mois de septembre 1999, A\_\_\_\_\_ a fait transférer le cheval en Espagne, pays dans lequel sa fille devait suivre une école sportive et y pratiquer intensément l'équitation.

Le 30 décembre 1999, le prix du cheval a été intégralement versé à B\_\_\_\_\_, la totalité des acomptes prévus à teneur du contrat ayant été réglée.

Le 28 janvier 2000, le Dr H\_\_\_\_\_, vétérinaire en Espagne, a procédé à l'étude radiographique des membres antérieurs de l'animal à la demande de A\_\_\_\_\_, des boiteries étant apparues.

- 4 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés du \_\_\_\_\_

Selon son rapport du 2 février 2000, le cheval est atteint d'une arthrose des deux pattes avant. Selon le vétérinaire précité, ces lésions sont de formation lente et progressive. Le traitement des lésions du cheval consiste, selon le même vétérinaire, d'une part à lui éliminer la douleur et d'autre part à lui calcifier les fragments du périoste.

L'élimination de la douleur implique l'absorption d'anabolisants et d'anti-inflammatoires. Or un tel traitement exclut la participation à des compétitions. Par conséquent, aucune thérapie n'a été entreprise pour soigner l'animal.

Le 20 mars 2000, A\_\_\_\_\_ a adressé un courrier recommandé daté du 18 mars 2000 à B\_\_\_\_\_. Cette dernière entendait lui proposer un arrangement quant à un remboursement partiel du prix de vente, voire la restitution réciproque des prestations, vu l'état de santé du cheval, ce dernier ne pouvant désormais plus participer à des compétitions, ce pour quoi il avait été acheté.

Aucun accord n'est intervenu et B\_\_\_\_\_ a confié la défense de ses intérêts à un avocat.

Dans le courant du mois de juin 2000, A\_\_\_\_\_ a fait rapatrier le cheval en Suisse afin de le soumettre à un nouvel examen vétérinaire approfondi auprès du Dr G\_\_\_\_\_. Deux consultations ont eu lieu les 13 et 20 juillet 2000.

Il ressort des rapports d'examens du Dr G\_\_\_\_\_ que le cheval présente une affection des membres antérieurs.

Le diagnostic est le suivant :

- 1° maladie naviculaire bilatérale ;
- 2° arthrose au niveau des articulations des boulets antérieurs ;
- 3° arthrose au niveau des articulations phalangiennes à droite et à gauche ;
- 4° fracture de l'éminence pyramidale à droite.

- 5 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés du \_\_\_\_\_

Selon le vétérinaire susmentionné, les altérations relevées ci-dessus sont à un stade avancé et elles sont anciennes. Selon celui-ci, il en résulte que "le cheval "C\_\_\_\_\_" peut être utilisé comme cheval de promenade, bien que même à des allures modérées, au vu des lésions observées, il présentera certainement des boiteries des membres antérieurs".

Par courrier recommandé du 30 juin 2000 adressé au Conseil de B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son Conseil, a sollicité l'annulation de la vente du 25 août 1999. Elle a également réclamé le remboursement du montant payé, réservé des dommages-intérêts supplémentaires et précisé que le cheval était à disposition de B\_\_\_\_\_.

Dans sa réponse du 10 juillet 2000, B\_\_\_\_\_ a contesté les allégués de A\_\_\_\_\_ et s'est opposé aux demandes formulées à teneur du courrier de cette dernière du 30 juin 2000.

D. Par assignation déposée en vue de conciliation au greffe du Tribunal de première instance le 24 août 2000, A\_\_\_\_\_ a dirigé contre B\_\_\_\_\_ une action rédhitoire en vue de la restitution du montant de 22'000 fr. correspondant à la contrepartie de la livraison du cheval "C\_\_\_\_\_" plus intérêts à 5% dès le 25 août 1999, complétée d'une demande en paiement de 16'904 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 1er février 2000, date moyenne entre le début du mois d'août 1999 et la fin du mois de juillet 2000, représentant les frais engagés par A\_\_\_\_\_ en rapport avec le cheval "C\_\_\_\_\_". A\_\_\_\_\_ a fondé sa prétention sur la garantie pour les défauts dans la vente mobilière en général.

A teneur de son écriture de première instance, A\_\_\_\_\_ a soutenu que les dispositions relatives à la garantie en matière de vente du bétail sont inapplicables au cas de vente d'un cheval de concours. Elle a allégué l'existence d'un défaut ignoré et non accepté par l'acheteur. En revanche, elle n'a pas allégué l'existence d'un dol imputable au vendeur, ni l'existence d'une erreur, pas plus que les faits qui se rapportent à ces deux griefs.

Lors de l'audience de plaidoiries du 14 décembre 2000, B\_\_\_\_\_ a déposé ses écritures de réponse, par lesquelles il a conclu au déboutement.

- 6 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés du \_\_\_\_\_

A l'appui de ses conclusions, il soutient que les règles sur la garantie en matière de vente du bétail sont applicables à l'exclusion des règles générales sur la garantie dans la vente mobilière, que le contrat n'a pas prévu de garantie spécifique, qu'il y a absence de dol et qu'en tout état le délai d'avis applicable dans la vente du bétail n'a pas été respecté (art. 198 et 202 CO).

A la suite de cette dernière audience, le Tribunal de première instance n'a ordonné aucune mesure probatoire. La cause a été gardée à juger.

E. Dans son jugement querellé du 15 février 2001, le Tribunal de première instance a retenu que la garantie dans le commerce du bétail est réglée spécialement par les art. 198 et 202 CO, qu'aucune convention écrite relative à une éventuelle garantie, ni même orale, n'a été passée entre les parties et qu'un dol ne s'avère pas non plus avoir été commis par B\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.